



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Extension et maintenance d'un système d'information pour
les ORCOD-IN pilotées par l'EPFIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	STIPULATIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 :	PARTIES AU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 2 :	OBJET DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 3 :	NATURE DU MARCHE PUBLIC.....	3
ARTICLE 4 :	FORME DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 5 :	DUREE DU MARCHE PUBLIC	4
ARTICLE 6 :	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 7 :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	6
CHAPITRE II :	MESURES D'EXECUTION ET MODALITES D'EXECUTION	8
ARTICLE 8 :	BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 9 :	ACTE DE SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 10 :	MODALITES D'EXECUTION	10
CHAPITRE III :	OBLIGATIONS DES PARTIES	12
ARTICLE 11 :	OBLIGATIONS DE REPRESENTATION	12
ARTICLE 12 :	OBLIGATIONS D'INFORMATION	12
ARTICLE 13 :	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE/DISCRETION PROFESSIONNELLE	13
ARTICLE 14 :	OBLIGATION D'ACCESSIBILITE	13
ARTICLE 15 :	OBLIGATION DE CONSEIL.....	14
ARTICLE 16 :	OBLIGATIONS DE QUALITE	14
ARTICLE 17 :	OBLIGATION DE SECURITE	14
CHAPITRE IV :	MODALITES FINANCIERES	14
ARTICLE 18 :	PRIX.....	14
ARTICLE 19 :	MONTANT	18
ARTICLE 20 :	AVANCE	18
ARTICLE 21 :	ACOMPTES	20
ARTICLE 22 :	PAIEMENT	20
CHAPITRE V :	SANCTIONS CONTRACTUELLES	24
ARTICLE 23 :	PENALITES	24
ARTICLE 24 :	RESILIATION POUR FAUTE	26
ARTICLE 25 :	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	27
CHAPITRE VI :	REGLEMENT DES LITIGES	29
ARTICLE 26 :	RECLAMATION PREALABLE OBLIGATOIRE	29
ARTICLE 27 :	PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE OBLIGATOIRE.....	29
ARTICLE 28 :	PROCEDURE JURIDICTIONNELLE	29
CHAPITRE VII :	AUTRES STIPULATIONS	30
ARTICLE 29 :	CLAUDE DE REEXAMEN	30
ARTICLE 30 :	CLAUDE DE RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	30
ARTICLE 31 :	CLAUDE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	32
ARTICLE 32 :	DEROGATIONS AU CCAG-TIC.....	33

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHE PUBLIC

Le marché public visé par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est conclu entre ;

D'une part, le prestataire de service désigné sous le nom de « titulaire », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement ;

Et, d'autre part, l'Etablissement public foncier d'Île de France désigné sous le nom de « pouvoir adjudicateur », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché public a pour objet l'exécution d'une prestation de service d'extension et maintenance d'un système d'information pour les ORCOD-IN pilotées par l'EPFIF.

ARTICLE 3 : NATURE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est un marché de service soumis aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) sauf dérogations mentionnées dans le présent document.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHE PUBLIC

Par une application combinée des articles R.2112-6-1° et R.2112-6-2° du code de la commande publique, le marché public est un marché composite comprenant :

- Une **partie traitée à prix global et forfaitaire**

La présente partie a pour objet :

- ✓ Mission 1 : extension de l'outil BIC
- ✓ Mission 2 : reprise et intégration des données
- ✓ Mission 4 : maintenance technique et assistance des utilisateurs
- ✓ Mission 5 : Pilotage projet

- Une **partie traitée à prix unitaire** par l'émission de bons de commande

La présente partie a pour objet :

- ✓ Mission 3 : Développer de nouvelles fonctionnalités :
 - Potentiels correctifs mineurs
 - Création de nouvelles fonctionnalités
 - Mission EAI et connecteurs interopérabilité
- ✓ Mission 5 : Pilotage projet (Réversibilité)

Cette partie est exécutée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dans les conditions suivantes :

- Sans montant minimal en valeur ou en quantité
- Avec un montant maximal de 193 000 € HT sur 6 ans, soit la durée totale potentielle du marché

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE PUBLIC

5.1 Généralités

L'exécution des obligations résultant du marché public a pour point de départ sa date de notification.

L'échéance du terme mentionnée ci-après ne fait pas obstacle à la poursuite de l'exécution des obligations pendantes à cette date.

Toutefois, cette échéance fait obstacle à l'adoption de toute mesure d'exécution (avenant, émission de bons de commande, etc.).

Ces dernières doivent, sous peine de nullité, doivent être adoptées pendant la durée du marché exprimée ci-après.

5.2 Substance

Le marché sera conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois en période initiale et avec reconduction tacite 4 fois pour une période de 12 mois. Soit pour une durée maximale de 72 mois.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché à l'issue de la période ferme de deux ans, et à chaque reconduction, sans indemnité sous réserve d'une information préalable au titulaire deux mois avant l'échéance du marché public (par courrier recommandé, y compris via le profil acheteur).

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'EPFIF pilote les ORCOD-IN. Dans ce cadre, il assure le pilotage, la définition et la mise en œuvre des orientations, en lien étroit avec les collectivités, l'État, les préfectures, l'ANAH, l'ANRU, l'ARS, les Conseils Régionaux et Départementaux, la Chancellerie, les TGI et les bailleurs sociaux.

La nature de ces opérations nécessite à la fois un traitement « en masse » par ORCOD-IN et « en dentelle » à l'échelle de chaque copropriété, chaque logement et chaque ménage. Par ailleurs, ces opérations mobilisent un volume d'ingénierie important et une pluralité d'intervenants, rendant critique la consolidation d'indicateurs communs et fiables.

Dès lors, l'ampleur et la complexité appellent à engager une démarche ambitieuse et volontaire pour le suivi et à termes l'évaluation de cette politique publique, **notamment via le développement d'un système d'information permettant de structurer l'ensemble des données des différents métiers dans l'objectif de disposer d'un outil de pilotage aux différentes échelles de l'ORCOD-IN.**

Une première expérimentation a été menée sur l'ORCOD-IN de Grigny 2 avec le développement d'un **système d'information décisionnel et une plateforme de gestion électronique des documents, appelé BIC.**

Le BIC structure actuellement les données utiles au pilotage et au suivi des différents métiers et volets d'intervention de l'ORCOD-IN de Grigny 2 :

- HABITAT PRIVE : niveau et structure des charges des copropriétés, indicateurs financiers, trésorerie, caractérisation des impayés et suivi des actions de recouvrement
- FONCIER : état d'avancement des différents processus d'acquisition (amiable, préemption, adjudication, expropriation), taux et mode d'acquisition...
- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET RELOGEMENT : volume et type d'accompagnement proposés pour les propriétaires endettés et des locataires EPFIF, état d'avancement du relogement...
- GESTION DU PATRIMOINE EPFIF : taux et mode d'occupation, état technique des logements, impayés locatifs...

Initiée en 2022, la démarche de conception de l'outil a été organisée en mode agile, avec l'organisation de plusieurs groupes de travail avec les utilisateurs permettant de :

- Définir les spécifications : produits, indicateurs, données d'entrée...
- Evaluer la faisabilité de la collecte de données : données attendues et échantillon test, modalités et périodicité de transmission et qualification des données, établissement de protocoles...
- Co-construire et valider les prototypes des différents modules : annuaires, fiches, formulaires, tableaux de bord, synoptique...

Le BIC est désormais un véritable système d'information décisionnel, utilisés à ce jour par plus d'une cinquantaine d'utilisateurs. Depuis un portail web unique, les utilisateurs peuvent :

- Consulter l'« **annuaire** », recensant l'ensemble des professionnels intervenant sur l'ORCOD-IN de Grigny 2, ainsi que les copropriétaires, logements et lots.
- Consulter des « **fiches** », générées par le logiciel Power BI : elles regroupent l'ensemble des informations consolidées dans la base de données par syndicats de copropriétaires, logements, copropriétaires et locataires EPFIF.
- Consulter l'« **observatoire** », généré par le logiciel Power BI : il fournit, sous forme de tableaux de bord, des analyses comparatives d'indicateurs par métier (suivi des copropriétés, des acquisitions, du relogement, de l'accompagnement social...)
- Consulter les « **synoptiques** », permettant une représentation visuelle des logements d'une copropriété ou d'un bâtiment avec la sélection possible de plusieurs indicateurs par métier
- Consulter et télécharger les documents stockés dans **la GED** :
- Alimenter la base de données :

- Via le **dépôt de fichiers** (données comptables, juridiques, fonctionnement de la copropriété)
- Via la complétude des « **formulaires métier** » (**recouvrement, accompagnement social, acquisitions, gestion locative**), en lieu et place des outils de travail historiques (notamment tableurs Excel)
- Générer des « **rapports** » (synthèse des formulaires) et exporter au format csv.

En outre, il a permis d'améliorer :

- La transversalité, essentielle à la conduite de projet d'une ORCOD-IN :
 - Entre les différents métiers et process EPFIF : habitat privé, foncier, gestion, accompagnement social et relogement, acquisition, projet urbain
 - Entre les différents prestataires (+50 utilisateurs)
- L'accessibilité aux données, avec une base d'information consultable depuis un navigateur web unique.
- La sécurité : migration vers les serveurs EPFIF, habilitation des utilisateurs, charte RGPD...

Par conséquent, ce marché a pour objet :

- **L'extension de l'actuel outil aux autres ORCOD-IN pilotées par l'EPFIF**, permettant in fine de faciliter la production d'indicateurs commun, le pilotage et l'évaluation sur les différents ORCOD-IN et volets d'intervention.
- **La poursuite des développements**, avec notamment l'enjeu de disposer de nouveaux modules pour l'ensemble des ORCOD ;
- **La maintenance de l'outil** sur l'ensemble du périmètre de toutes les ORCOD (y compris Grigny).

ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

7.1 Généralités

Le présent marché public est soumis aux normes françaises et européennes applicables à sa date de notification dont notamment le code de la commande publique. En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention.

7.2 Substance

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché public sont les suivantes :

A) *Pièces particulières :*

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe ;
- La Pièce Financière (D.P.G.F et B.P.U.) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le mémoire technique du titulaire (M.T.).

B) *Pièces générales :*

- Le Code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa rédaction en vigueur au lancement de la consultation ;
- Toutes les normes françaises et européennes, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché public, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

L'exemplaire unique du marché public constitué des pièces mentionnées ci-avant et conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Nota : bien que n'étant pas joint au marché public, le CCAG-TIC est réputé connu des parties.

7.3 Portée

Le marché public, constitué des documents contractuels définis ci-avant, exprime l'intégralité des obligations contractuelles entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

A ce titre, les stipulations du marché public peuvent éventuellement être complétées ou précisées par celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du marché public.

Aucune condition générale ou spécifique (du type conditions générales de vente) figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au marché public.

CHAPITRE II : MESURES D'EXECUTION ET MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 8 : BONS DE COMMANDE

8.1 Généralités

Les prestations pour le *développement de nouvelles fonctionnalités et la réversibilité* sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs, selon les besoins du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont émis sur la base des prix unitaires indiqués dans le BPU, appliqués aux quantités réellement commandées.

8.2 Modalités d'établissement

Les bons de commande sont établis par le pouvoir adjudicateur.

8.3 Notification

Les bons de commandes sont notifiés au titulaire électroniquement (mail ou autre).

Le titulaire ne doit commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande notifié sauf à se risquer de se voir valablement refuser le paiement de toute prestation non commandée.

8.4 Portée

Conformément à l'article 3.7 du CCAG-TIC, le titulaire doit se conformer strictement aux bons de commande sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Toutefois, le titulaire peut émettre des réserves dans les conditions fixées à l'article précité (article 3.7.2).

L'émission de réserves ne soustrait pas le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un bon de commande.

8.5 Modification/annulation

Après son émission et avant sa réception par le titulaire, le pouvoir adjudicateur peut procéder, librement et sans indemnité, à une modification/annulation du bon de commande.

Après son émission et après sa réception par le titulaire, le pouvoir adjudicateur peut, avant son exécution complète, procéder à une modification/annulation unilatérale du bon de commande sous réserve du paiement d'une indemnité au titulaire.

Toutefois, l'indemnité n'est admise uniquement lorsque la modification/annulation du bon de commande cause directement un dommage/perte au titulaire.

Cette indemnité, dont le montant est convenu entre les parties, ne peut excéder 50 % du montant du bon de commande, sur la part des prestations restant à effectuer.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Néanmoins, il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Demande de sous-traitance faite avant la conclusion du marché

Un nouveau formulaire de DC4 est applicable depuis le 1er janvier 2024 (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant au minimum les éléments suivants :

- La nature des prestations ou travaux pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,
- Les divers certificats fiscaux et sociaux,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Demande de sous-traitance présentée en cours de marché

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION

10.1 Généralités

Le marché public comprend plusieurs missions :

- Mission 1 : Extension de l'outil BIC existant sur l'ORCOD-IN de Grigny 2 aux autres ORCOD-IN pilotées par l'EPFIF (6 mois - forfait)
- Mission 2 : Reprise et intégration des données (24 mois - forfait)
- Mission 3 : Développement de nouvelles fonctionnalités
- Mission 4 : Maintenance technique et assistance des utilisateurs
- Mission 5 : Pilotage projet

10.2 Lieux d'exécution

10.2.1 Prestations à distance

Les prestations attendues au titre du marché public doivent être exécutées dans la mesure du possible à distance par le titulaire.

10.2.2 Prestations sur site

Certaines prestations, notamment les réunions, mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières doivent être exécutées sur les sites présentés ci-après :

SITE	ADRESSE	ETAGE
SIEGE 75	4-14, rue Ferrus 75014 PARIS	RDC, 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e étages
ANTENNE ORCOD VILLEPINTE	Bat M6, Bd Kennedy, 93429 VILLEPINTE	2 ^e étage
ANTENNE ORCOD CLICHY	2, allée Romain Rolland Immeuble « LE PARC DE LA DHUYS » 93390 CLICHY SOUS BOIS	2 ^e étage
ANTENNE ORCOD GRIGNY	85, route de Grigny 91130 RIS-ORANGIS	3 ^e étage
ANTENNE ORCOD MANTES-LA-JOLIE	1, rue de champagne 78200 MANTES-LA-JOLIE	3 ^e étage

10.3 Moyens d'exécution

10.3.1 Moyens humains

Les moyens humains sont déclinés dans l'offre du candidat.

10.3.2 Moyens matériels/immatériels

Les moyens matériels et immatériels sont déclinés au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

10.4 Dispositions sociales et environnementales

- Clause d'insertion sociale

Sans objet.

- Clauses environnementales

Conformément au code de la commande publique et de manière à favoriser la réduction de l'impact environnemental des services du présent marché, le titulaire sera soumis aux dispositions suivantes, conformément aux obligations du Code de la commande publique en son article L2111-1 :

Dispositions incitatives :

Déplacement dans le cadre du marché :

Pour se déplacer, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules Hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. Les véhicules relèvent de préférence de la vignette Crit'Air1. Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les préconisations décrites ci-dessus. L'utilisation de véhicule à faible émission ou relevant de la vignette Crit'Air1 n'est pas imposée.

Dispositions obligatoires :

Documents / Données :

- Il est demandé au titulaire d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents produits et de recourir à des serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.

- Il est également demandé au titulaire d'optimiser les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés (lisibilité équivalente en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages). Enfin, le titulaire est invité, de manière générale, à adopter des pratiques écologiques : compresser les documents avant envoi, éteindre les caméras lors des visioconférences quand cela n'est pas nécessaire, etc...

Conception/extension du SI :

Tel que rappelé à l'article VII du CCTP, la **loi AGEC** du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dispose que (...) lorsque le bien acquis est un logiciel, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.

Bien que le marché constitue l'extension et la maintenance d'un outil déjà en place, il convient que les développements respectent cette même exigence.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE REPRESENTATION

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché public.

Chaque représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le représentant du titulaire doit être joignable facilement par le pouvoir adjudicateur.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché public doit obligatoirement être notifié au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

12.1 A la charge du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché public.

12.2 A la charge du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social.

De manière générale, le titulaire est tenu de notifier toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise pouvant avoir une influence sur la bonne exécution de du marché public.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE/DISCRETION PROFESSIONNELLE

Le titulaire du présent marché public s'engage à garder strictement confidentiels les informations et documents de toute nature, communiqués par le pouvoir adjudicateur ou dont il a connaissance au cours de l'exécution du marché public.

Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales, ainsi que toutes remises de documents à des tiers (riverains, aménageur, propriétaires), sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à prendre toutes mesures adéquates pour assurer la confidentialité des informations auxquelles il a accès.

ARTICLE 14 : OBLIGATION D'ACCESSIBILITE

En vue de l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur a obligation d'assurer au titulaire et ses préposés, à l'exclusion de toute autre personne, l'accessibilité aux différents sites mentionnés ci-avant et ce pendant les plages horaires susmentionnées.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'interdire l'accès des sites à tout personnel indésirable. Tel est le cas du personnel qui donne lieu à des plaintes graves et justifiées par manque d'égard ou de politesse envers le personnel de l'EPFIF.

L'interdiction susmentionnée est notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception faisant mention des motifs.

Cette interdiction prend effet à compter de la date de réception du courrier susmentionné.

Le titulaire dont le personnel fait l'objet d'une interdiction ne peut prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DE CONSEIL

Dans le cadre de l'exécution du marché public, le titulaire est débiteur à l'égard du pouvoir adjudicateur d'une obligation de conseil et de proposition.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DE QUALITE

Afin d'assurer une qualité de service irréprochable, le titulaire a obligation, dans le cadre l'exécution du marché public, de respecter les engagements minimaux de service mentionnés au Cahier des Clauses Techniques Particulières (soit, entre autres les délais mentionnés au CCTP).

ARTICLE 17 : OBLIGATION DE SECURITE

Le titulaire assure la direction technique de l'exécution des prestations attendues au titre du marché public.

CHAPITRE IV : MODALITES FINANCIERES
--

ARTICLE 18 : PRIX

18.1 Généralités

Le présent marché public est exécutée sur la base :

- Du prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement et détaillé dans la DPGF.
- Des prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions dans les stipulations du marché public pour solliciter une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours de l'exécution du marché public et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché public.

Ces anomalies s'inscrivent dans l'aléa contractuel inhérent au forfait.

18.2 Contenu

18.2.1 Généralités

Les prix globaux et forfaitaires indiqués dans l'Acte d'Engagement et les prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires sont réputés :

- Etablis sur la base des conditions économiques du mois « Mo » défini à l'Acte d'Engagement ;
- Etablis hors TVA et toutes taxes comprises et en euros.

Ces derniers sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (tva, écotaxe, etc.) frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution.

A ce titre, aucun supplément de prix ne peut être réclamé lors de l'exécution du marché public.

18.2.2 Substance

En sus des éléments mentionnés aux articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-TIC, les prix globaux et forfaitaires indiqués à l'Acte d'Engagement et les prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires comprennent notamment :

- L'exécution de toutes les missions décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Le déplacement et la présence sur site (selon les missions).

18.3 Forme

18.3.1 S'agissant de la partie traitée à prix global et forfaitaire

Le prix global et forfaitaire indiqué à l'Acte d'engagement est un prix forfaitaire au sens de l'article R. 2112-6-2° du code de la commande publique.

18.3.2 S'agissant de la partie traitée à prix unitaires

Les prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix unitaires sont des prix unitaires au sens de l'article R. 2112-6-1° du code de la commande publique

18.4 Nature

Le prix global et forfaitaire indiqué à l'Acte d'Engagement et les prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires sont des prix définitifs.

18.5 Actualisation

Néant.

18.6 Révision

18.6.1 Généralités

Les prix globaux et forfaitaires indiqués dans l'Acte d'Engagement et les prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires sont fermes pendant un an.

Toutefois, dès la 1^{ère} année d'anniversaire du marché (à compter de la date de notification), ces derniers peuvent être révisés, sur demande du titulaire, à l'occasion de chaque date d'anniversaire de notification du marché public dans les conditions ci-après définies.

18.6.2 Modalités de révision

a) Indice des prix

L'indice des prix choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché public est l'indice Syntec.

En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par la fédération syntec.

b) Formule de révision

Les prix globaux et forfaitaires indiqués dans l'Acte d'Engagement et les prix unitaires indiqués dans le BPU sont révisés, à la date d'anniversaire de la notification du marché public, par l'application des formules suivantes :

Prix global et forfaitaire révisé = $P_o \times C$

Prix unitaires révisés = $P_o \times C$

Dans laquelle :

- « **P_o** » est :
 - o Dans le cadre de la révision du prix global et forfaitaire, le prix global et forfaitaire « initial » du marché public.

Le prix global et forfaitaire « initial » est le prix global et forfaitaire mentionné à l'Acte d'Engagement.
 - o Dans le cadre de la révision des prix unitaires, les prix unitaires « initiaux » du marché public. Les prix unitaires « initiaux » sont les prix unitaires mentionné au BPU
- « **C** » est le coefficient de révision.

L'application des formules de révision susmentionnées établit un nouveau prix global et forfaitaire et de nouveaux prix unitaires fermes pendant toute la période d'un an.

c) Coefficient de révision

Comme indiqué ci-avant, le prix global et forfaitaire et les prix unitaires sont révisés par l'application du coefficient ci-après :

$$C = 0,125 + 0,875 * I_m/I_o$$

Avec :

- « **I_m** » est l'indice syntec du mois m (dernier indice publié à la date d'anniversaire du mois d'établissement du prix, soit le mois de date limite de remise des offres) ;
- « **I_o** » est l'indice syntec du mois m_o (dernier indice publié au mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement, soit le mois de date limite de remise des offres)

L'indice publié pris en compte est le dernier indice publié au jour de la date limite de remise des offres.

18.6.3 Demande de révision

a) Forme

La demande de révision du prix global et forfaitaire ainsi que des prix unitaires doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des indices) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité.

Cette demande de révision peut être présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

b) Délai

La demande de révision doit parvenir au plus tard dans les six (6) mois suivants la date d'anniversaire du marché public.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix.

A ce titre, aucune demande de révision des prix ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

c) Instruction

La demande de révision des prix est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix.

Dans cette hypothèse, le prix global et forfaitaire ainsi que les prix unitaires sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

d) Acceptation

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande de révision des prix dès lors que le titulaire du marché public a procédé à une application fidèle de la formule de révision afférente.

La décision d'acceptation valant révision des prix est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 19 : MONTANT

19.1 S'agissant de la partie traitée à prix global et forfaitaire

Le montant du marché public au titre de la partie à prix global et forfaitaire est égal aux montants globaux et forfaitaires indiqués dans l'Acte d'engagement.

19.2 S'agissant de la partie traitée à prix unitaires

Le montant du marché public au titre de la partie traitée à prix unitaires est égal au montant résultant de la multiplication entre les prix unitaires indiqués au Bordereau des prix unitaires et les quantités de fournitures/services réellement commandées.

Cette partie est conclue

- sans montant minimal ;
- avec un montant maximal de 193 000 € HT sur la durée entière maximale du marché (six ans).

ARTICLE 20 : AVANCE

20.1 Généralités

20.1.1 S'agissant de la partie traitée à prix global et forfaitaire

Une avance, calculée et versée dans les conditions visées ci-après, est prévue pour la période ferme du marché public. En cas de reconduction du marché public, une avance, calculée et versée dans les mêmes conditions sauf précisions, est prévue pour chaque période de reconduction.

20.1.2 S'agissant de la partie traitée à prix unitaire

Aucune avance n'est accordée dans le cadre de l'exécution des bons de commande, sauf si le délai d'exécution dudit bon de commande dépasse 2 mois et un montant de 50 000 HT, par combinaison des articles R2191-3 et R2191-16 du CCP. Dans ce cas, le montant de l'avance est de 5%.

20.2 Bénéficiaires

Une avance peut être accordée :

- Au titulaire du marché public.
- Au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct suivant les mêmes stipulations (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire du marché public, avec les particularités détaillées dans le code de la commande publique

Nota : si le titulaire ou son sous-traitant ne souhaite pas percevoir cette avance, ils doivent stipuler leur renonciation, selon les cas, à l'Acte d'Engagement ou à l'acte de sous-traitance.

20.3 Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée ferme exprimée en mois (24).

Le montant initial du marché public correspond à la somme des montants globaux et forfaitaires toutes taxes comprises mentionnés à l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre de la clause de variation du prix global et forfaitaire mentionné ci-avant.

20.4 Modalités de versement

L'avance est versée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché public.

En cas de reconduction, l'avance est versée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de reconduction du marché public.

20.5 Modalités de remboursement

L'avance doit être remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes de la manière suivante :

- Le 1^{er} remboursement intervient par précompte lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 50 % de sa part du marché public toutes taxes comprises.
- L'avance doit être intégralement remboursée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 90 % de sa part du marché public toutes taxes comprises.
- Il est prévu que 75% du montant de chaque acompte soit précompté au titre du remboursement de l'avance dès que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 50% de sa part du marché, jusqu'à 90%.

ARTICLE 21 : ACOMPTES

21.1 Généralités

Les prestations attendues au titre du marché public qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes présentés sous forme de demande de paiement.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

21.2 Périodicité

21.2.1 S'agissant de la partie traitée à prix global et forfaitaire

Le titulaire peut présenter mensuellement des demandes d'acomptes.

La dernière demande d'acompte valant demande finale de paiement ne peut être présentée qu'à l'expiration de la période de transférabilité.

21.2.2 S'agissant de la partie à prix unitaire

Le titulaire peut présenter mensuellement des demandes d'acomptes.

21.3 Montant

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-TIC, le montant de la demande d'acompte est déterminé par le titulaire sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant. L'acheteur vérifie ensuite lors de la demande de paiement, le montant à payer en fonction du descriptif des prestations effectuées et du montant qui s'y rapporte.

ARTICLE 22 : PAIEMENT

22.1 Généralités

Le paiement s'effectue après service fait et jugé conforme.

22.2 Montant du paiement

22.2.1 S'agissant de la partie traitée à prix global et forfaitaire

Le montant des sommes dues au titulaire est établi sur la base des factures afférentes appréciées au regard du prix global et forfaitaire mentionné à l'Acte d'Engagement et détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

22.2.2 S'agissant de la partie traitée à prix unitaires

Le montant des sommes dues au titulaire est établi sur la base des factures afférentes appréciées au regard des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires et repris au bon de commande.

22.3 Demande de paiement

22.3.1 Forme

La demande de paiement prend la forme de la présentation d'une facture électronique.

Cette facture électronique doit, sous peine de rejet, être conforme à la norme de facturation électronique mentionnée à l'article D. 2192-1 du code de la commande publique.

22.3.2 Contenu

Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, la demande de paiement (facture) doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- La référence du marché public, le cas échéant, la référence du bon de commande ;
- La désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix forfaitaire des prestations réalisées, le cas échéant, les prix unitaires des prestations réalisées ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

22.3.3 Modalités de transmission

Conformément à l'article L. 2192-1, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, dès réception de la décision d'admission ou de la survenance du terme pour la présentation des demandes

d'acompte, une demande de paiement (facture) sous forme électronique via le portail public de facturation (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission conformément à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique.

22.3.4 Instruction

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître, les réfections imposées, etc.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la notification de la facture arrêtée par le pouvoir adjudicateur pour soumettre ses observations à ce dernier.

En l'absence de réponse de sa part dans le délai susmentionné, la facture arrêtée par le pouvoir adjudicateur sera considérée comme étant acceptée par le titulaire.

22.4 Forme du paiement

Le paiement fait l'objet d'un virement « SEPA » effectué sur :

- Le compte du titulaire mentionné à l'Acte d'Engagement ou sur le compte mentionné sur le RIB joint à l'Acte d'Engagement ;
- Ou, le cas échéant, sur le compte du mandataire mentionné à l'Acte d'Engagement ou sur le compte mentionné au RIB joint à l'Acte d'Engagement.
- Ou, le cas échéant, sur les comptes mentionnés à l'Acte d'Engagement pour chaque cotraitant ou sur les comptes mentionnés aux RIB joints à l'Acte d'Engagement.

22.5 Délai de paiement

22.5.1 Principe

Le paiement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'exécution des prestations, si la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, conformément aux articles R 2192-12 et suivants du code de la commande publique.

22.5.2 Sanction

a) Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article R. 2192-31, les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

b) Indemnité de frais de recouvrement

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché public peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

22.6 Retenue de garantie

Néant.

22.7 Monnaie de compte du marché public

L'euro est la monnaie de compte du marché public.

CHAPITRE V : SANCTIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 23 : PENALITES**23.1 Généralités**

Les pénalités dont le titulaire est redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Aucune exonération des pénalités n'est accordée au titulaire du marché public, sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Nota : le présent article est stipulé en dérogation de l'article 14.1 du CCAG-TIC.

23.2 Pénalités**23.2.1 Généralités**

Les pénalités sont applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Leur application et leur répartition sont établies par l'EPFIF et notifiées au titulaire. Les pénalités sont appliquées au premier euro. Par ailleurs, les articles 14.1.2 & 14.1.3 du CCAG TIC ne seront pas appliquées pour le présent marché (plafond et exonération non retenus). L'ensemble des pénalités sont cumulables.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 30% des sommes annuelles versées au titulaire en rémunération de ses services, l'EPF peut résilier le marché sans indemnité et sans délai aux frais et risques du titulaire en complément de l'article 50 du CCAG-TIC.

23.2.2 Pénalités pour retard

- Concernant la Mission 4.1 « Support et maintenance » :

Pour les anomalies constatées en production au cours de l'exécution du marché, les pénalités forfaitaires seront appliquées selon les modalités ci-dessous (cf. CCTP) :

- Anomalie bloquante : 200 € par jour ouvré de dépassement si aucune solution de contournement n'est proposée le lendemain de l'ouverture d'un ticket (jour ouvré),
- Anomalie majeure : 100 € par jour ouvré de dépassement si aucune solution de contournement n'est proposée le quatrième jour après l'ouverture d'un ticket (jour ouvré),
- Anomalie mineure : 50 € par jour ouvré de dépassement si aucune solution de contournement n'est proposée dans les 15 jours après l'ouverture d'un ticket.

- Concernant la maintenance évolutive (y compris la fourniture des mises à jour de la documentation technique), de la fourniture des récapitulatifs des anomalies ou du plan de réversibilité

Les pénalités seront calculées selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 250$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur Hors Taxes des livrables présentés en retard ou valeur Hors taxes égale à la valeur des prestations en retard ou exceptionnellement de l'ensemble des livrables si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours calendaires de retard

- Concernant la Mission 5 - Réversibilité :

300 euros par jour de retard.

Autres pénalités

Pénalité au titre de la non-présentation d'un devis après la demande de l'EPF : 100 euros par jour de retard.

Pénalités pour travail dissimulé

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Nota : Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour/de l'heure où les délais d'exécution sont expirés.

ARTICLE 24 : RESILIATION POUR FAUTE

24.1 Généralités

En cas de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Cette résiliation produit les effets définis ci-après.

24.2 Conditions

24.2.1 Condition de forme

La décision de résiliation doit, sous peine de nullité, prendre la forme d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé ou autre).

24.2.2 Condition de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public à condition que la résiliation soit précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours ouvrés.

Sous peine de nullité, cette mise en demeure doit :

- Mentionner explicitement la présente clause de résiliation ;
- Mentionner le motif de la résiliation ;
- Inviter le titulaire à présenter ses observations.

24.2.3 Condition de fond

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public à condition que la résiliation soit justifiée par une faute d'une gravité suffisante imputable au titulaire.

Constitue notamment une faute d'une gravité suffisante, conformément à l'article 50.1 du CCAG :

- L'incapacité à produire les attestations fiscales et sociales dans les délais impartis ;
- L'incapacité à produire les justificatifs de renouvellement des assurances ;
- L'emploi de personnel non officiellement déclaré ;
- La sous-traitance non déclarée ;
- Le non-respect répété des niveaux de service ;
- La tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ;
- Le travail dissimulé ;
- L'incapacité définitive à exécuter les présentes obligations contractuelles ;
- Le non-respect de l'obligation d'information lorsque cette dernière est de nature à compromettre la bonne exécution du marché public ;
- La commission d'actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du marché public ;

- L'inexactitude des renseignements ou documents produits à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché public.

Constituent également une faute d'une gravité suffisante, les manquements mentionnés à l'article 42.1 du CCAG-TIC.

24.3 Effets

La résiliation unilatérale pour faute du titulaire n'a d'effet que pour l'avenir. Elle prend effet à la date indiquée dans le courrier de résiliation, ou à défaut, à la date de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché public et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

Nota : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un tiers pour l'exécution des obligations incombant au titulaire et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation, aux frais et risques de ce dernier sans qu'il puisse s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque.

24.4 Indemnités

La résiliation pour faute ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 25 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

25.1 Généralités

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire un autre prestataire dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de cette stipulation ne remet pas en cause le marché public, sauf résiliation.

Nota : la présente clause est stipulée en dérogation de l'article 54 du CCAG-TIC.

25.2 Conditions

25.2.1 Conditions de fond

Le pouvoir adjudicateur peut faire intervenir un autre prestataire aux frais et risques du titulaire exclusivement dans les hypothèses suivantes :

- En cas de retard, de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations attendues au titre du marché public y compris lorsque ces prestations sont attendues au titre de l'exécution d'un bon de commande.
- En cas de résiliation du marché public pour faute, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

25.2.2 Conditions de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut faire intervenir un autre prestataire aux frais et risque du titulaire qu'après avoir au préalable mis en demeure ce dernier.

La mise en demeure doit, sous peine de nullité :

- Exposer les motifs justifiant la mise en œuvre de la présente faculté ;
- Mentionner un délai raisonnable pendant lequel le titulaire peut s'exécuter ;
- Viser expressément le présent article.

25.3 Effets

25.3.1 Généralités

En cas d'intervention d'un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, ce dernier ne peut s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Les conséquences de cette intervention sont présentées ci-après.

25.3.2 Augmentation des dépenses

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge.

A ce titre, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

25.3.3 Diminution des dépenses

La diminution des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire ne lui profite pas.

CHAPITRE VI : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 26 : RECLAMATION PREALABLE OBLIGATOIRE

26.1 Généralités

En cas de différend survenu à l'occasion de l'exécution du marché public, le titulaire doit, préalablement à toute autre voie de recours, présenter un mémoire en réclamation dans les conditions et formes visées aux articles 55.2 du CCAG-TIC.

26.2 Instruction

Le mémoire en réclamation est instruit par le pouvoir adjudicateur dans les conditions visées à l'article 55.3 du CCAG-TIC.

ARTICLE 27 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE OBLIGATOIRE

27.1 Le comité consultatif de règlement amiable

Sous réserve de la présentation préalable du mémoire en réclamation, le titulaire doit, avant tout recours contentieux, porter tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché public devant le comité local consultatif de règlement amiable territorialement compétent dans les conditions visées aux articles D. 2197-15 et suivants du code de la commande publique.

Nota : le présent article est stipulé en dérogation à l'article 55 du CCAG-TIC.

27.2 Le médiateur des entreprises

En cas de litiges ou de différends nés à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire peut, conformément à l'article R. 2197-23 du code de la commande publique, recourir au médiateur des entreprises.

ARTICLE 28 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

28.1 Généralités

Sous réserve de la saisine préalable du comité local consultatif de règlement amiable, le titulaire peut porter tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du marché public devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R 312-11 du code de justice administrative.

28.2 Portée

Si une ou plusieurs stipulations du marché public sont tenues pour non valides ou déclarées telles qu'elles à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les parties peuvent d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

CHAPITRE VII : AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 29 : CLAUSE DE REEXAMEN

Néant.

ARTICLE 30 : CLAUSE DE RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

30.1 Généralités

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public pour un motif d'intérêt général.

30.2 Forme

La décision de résiliation prend la forme d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé ou autre).

Ce courrier doit explicitement mentionner :

- La présente clause de résiliation ;
- Le motif d'intérêt général justifiant la résiliation.

30.3 Effets

La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général n'a d'effet que pour l'avenir. Elle prend effet à la date indiquée dans le courrier de résiliation, ou à défaut, à la date de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché public et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

30.4 Indemnités

30.4.1 Indemnité principale

a) Généralités

Le titulaire a droit à une indemnité principale de résiliation dont le montant et les conditions sont définis ci-après.

b) Montant

▪ Généralités

Le montant de l'indemnité principale de résiliation comporte :

- Une part relative à la partie traitée à prix global et forfaitaire ;
- Une part relative à la partie traitée à prix unitaires.

▪ S'agissant de la part relative à la partie traitée à prix global et forfaitaire

Le montant de la part relative à la partie traitée à prix global et forfaitaire est égal à 5% des montants globaux et forfaitaires indiqués à l'Acte d'Engagement

▪ S'agissant de la part relative à la partie traitée à prix unitaires

Le montant de la part relative à la partie traitée à prix unitaires est égale à 20% du montant global des bons de commande pendants à la date de prise d'effet de la résiliation.

c) Condition

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, le titulaire doit présenter au pouvoir adjudicateur, par courrier, sa demande d'indemnité de résiliation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision de résiliation du marché public.

En l'absence de demande d'indemnité dans le délai susmentionné, le titulaire est considéré comme renonçant à son droit d'indemnité.

30.4.2 Indemnité accessoire

a) Généralités

En sus de l'indemnité principale mentionnée ci-avant, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements engagés pour le marché public et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Cette indemnisation constitue une indemnité accessoire.

b) Montant

Le montant de l'indemnité accessoire est déterminé par le titulaire.

Ce montant est strictement limité au montant des frais/investissements engagés pour le marché public qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

c) Condition de fond

L'indemnité accessoire est due uniquement lorsque les frais/investissements engagés pour le marché public :

- N'ont pas été pris en compte dans le montant des prestations payée ;
- Etaient strictement nécessaires à l'exécution du marché public.

Nota : les conditions susmentionnées sont cumulatives.

d) Condition de procédure

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, le titulaire doit présenter au pouvoir adjudicateur, par courrier, sa demande d'indemnité de résiliation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision de résiliation du marché public.

ARTICLE 31 : CLAUSE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent marché public, le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont soumis à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A ce titre, ces derniers ont obligation de :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues au marché public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché public ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;
- De communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Recueillir, en cas de recours à d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

- A l'échéance du marché public, les sous-traitants s'engagent à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu'ils n'en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des sous-traitants. Une fois ces copies détruites, les sous-traitants doivent justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement

ARTICLE 32 : DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les articles du Cahier des Clauses Administratives Particulières stipulés en dérogation du C.C.A.G.-T.I.C. sont présentés dans le tableau produit ci-après.

Articles	C.C.A.P.	C.C.A.G.- T.I.C.
Pièces constitutives du marché public	Art. 7.2	Art. 4.1
Montant acompte	Art. 21.3	Art 11.2
Pénalités	Art. 23.1	Art 14.1
Exécution aux frais et risques du titulaire	Art. 25.1	Art. 54
Procédure administrative préalable obligatoire	Art. 27	Art. 55
Résiliation pour motif d'intérêt général (indemnités)	Art. 30	Art.51